

Loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (Pour permettre aux chauffeurs de taxi de mettre leur véhicule professionnel en conformité avec les exigences de la loi quant aux émissions de CO₂) (13410)

H 1 31

du 25 septembre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC – H 1 31), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Afin de limiter progressivement les émissions de CO₂ :

- a) les voitures mises en circulation dès le 1^{er} janvier 2028 doivent ne plus émettre de CO₂;
- b) toutes les voitures circulant dès le 1^{er} juillet 2030 doivent ne plus émettre de CO₂.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.